



Lettre circulaire 97/5 du Commissariat aux assurances relative au dirigeant agréé dans les entreprises d'assurances directes

Aux termes de l'article 103 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances chaque entreprise d'assurance luxembourgeoise et chaque succursale d'une entreprise d'assurances d'un pays tiers doivent être dirigées par un dirigeant agréé par le ministre ayant dans ses attributions la surveillance du secteur des assurances.

Cette disposition a pour but de veiller à ce que les entreprises en question soient dirigées par des personnes remplissant les conditions de qualification et d'honorabilité nécessaires à la bonne gestion des entreprises et à la sauvegarde des intérêts des preneurs d'assurances. Elle vise aussi à faciliter la communication avec l'autorité de surveillance, le dirigeant agréé étant responsable de l'ensemble des contacts entre l'entreprise qu'il représente et le Commissariat aux assurances.

Des difficultés surgissent régulièrement tant au niveau des procédures à respecter pour demander l'agrément, surtout en cas de remplacement d'un dirigeant en place, qu'à celui de documents parvenant au Commissariat, des cas où ceux-ci sont envoyés à l'insu du dirigeant agréé se multipliant.

La présente lettre circulaire reprend les exigences essentielles du Commissariat aux assurances à cet égard.

1. Agrément du dirigeant

Aux termes des articles 104 et 105 de la loi du 6 décembre 1991 précitée:

«Avant d'être agréées les personnes indiquées à l'article précédent doivent justifier des connaissances professionnelles requises et de la moralité et de l'honorabilité professionnelle ainsi qu'être domiciliés ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

Ces personnes doivent se soumettre à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises. Le programme de cette épreuve est fixé par le Commissariat.

Des cas de dispense peuvent être prévus par règlement ministériel».

Pour permettre au Commissariat aux assurances d'examiner la situation des personnes présentées à l'agrément par rapport aux critères susvisés, le dossier à introduire doit comporter les pièces suivantes:

- un curriculum vitae détaillé renseignant sur l'état civil, sur les études et autres formations suivies par le candidat et les diplômes obtenus et sur la carrière professionnelle par ordre chronologique; les emplois occupés à titre d'activité à plein temps ou principale seront mentionnés séparément des postes occupés à titre accessoire, comme notamment les postes dans des conseils d'administration;
- une copie des principaux diplômes obtenus;
- un extrait du casier judiciaire ou, si le candidat réside dans un pays où la loi ne prévoit pas la fourniture d'un document de cette nature, un affidavit devant notaire attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation pénale;
- une déclaration sur l'honneur informant sur le fait si le candidat a été impliqué dans la gestion de sociétés ayant connu des difficultés financières au cours ou peu après la fin de leur activité;
- l'adresse au Grand-Duché de Luxembourg ou à proximité du Grand-Duché de Luxembourg à laquelle le candidat habitera habituellement pendant ses activités au sein de l'entreprise d'assurances;
- l'engagement du candidat qu'il n'assume pas et qu'il n'assumera pas d'autres fonctions, salariées ou non, qui seraient soit incompatibles avec la fonction principale de dirigeant de l'entreprise d'assurances, soit ne lui laisseraient pas suffisamment de temps pour s'occuper d'une manière effective de la gestion journalière de l'entreprise;
- la copie de la délibération du conseil d'administration de l'entreprise d'assurances procédant à la nomination du candidat comme directeur effectif de la société avec description de ses pouvoirs (un renvoi aux articles y relatifs des statuts pourra suffire).

Ces différentes pièces seront analysées moyennant application des critères d'appréciation suivants.

Le ministre apprécie de façon discrétionnaire si les pièces justificatives produites à l'appui d'une demande de dispense de passer l'examen de qualification sont suffisantes pour accorder cette dispense. A titre d'information on peut cependant affirmer qu'une dispense de passer l'examen prévu à l'article 105 est normalement accordée aux candidats:

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet de quatre ans d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein d'une compagnie d'assurance ou de réassurance

ou

- justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurances dont trois ans au moins à un niveau proche de la direction.

Le lieu de résidence habituelle ne doit pas être éloigné de l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg d'une manière à laisser supposer que le candidat ne pourra pas s'occuper de façon effective et quotidienne de la gestion de l'entreprise d'assurances. N'est pas incompatible avec la fonction de dirigeant agréé le cumul des fonctions de dirigeant dans plusieurs entreprises d'assurances luxembourgeoises faisant partie d'un seul et même groupe d'assurances.

Un seul dirigeant est agréé par entreprise d'assurances. Cette personne doit être à la tête de l'entreprise pour ce qui concerne sa gestion journalière et jouir de pouvoirs suffisants à cette fin.

L'agrément d'un seul dirigeant par entreprise ne doit pas faire obstacle au principe de la double signature qui est appliqué dans un certain nombre d'entreprises et dont le Commissariat ne peut qu'encourager l'application. En particulier rien n'interdit que les courriers officiels adressés au Commissariat aux assurances et visés ci-dessous au point 2 soient revêtues, à côté de la signature du dirigeant agréé, de celle d'un autre responsable de l'entreprise.

Le dossier d'agrément doit enfin comporter des indications sur les mesures prévues en matière de remplacement du dirigeant agréé en cas d'absence.

L'agrément sera matérialisé sous la forme d'un arrêté ministériel dont une expédition sera délivrée à l'intéressé pour lui servir de titre. Le Commissariat aux assurances assurera la publication de cet arrêté au Mémorial.

2. Relations avec le Commissariat aux assurances

L'une des missions du dirigeant agréé est d'être l'interlocuteur privilégié, sinon exclusif, de l'entreprise d'assurance avec l'autorité de surveillance. Dans la plupart des cas sa situation à la tête de l'entreprise fait en effet de lui la seule personne capable de répondre aux interrogations d'ordre très diverses pouvant émaner du Commissariat aux assurances.

A l'inverse, le Commissariat aux assurances se doit d'insister à ce que le dirigeant agréé soit informé de tout échange de courriers, de toute réunion, etc. entre l'entreprise et l'autorité de surveillance, seule la connaissance de l'ensemble de ces éléments permettant au dirigeant agréé de bien assumer la tâche qui est la sienne.

Plus que par le passé le Commissariat aux assurances exigera que tout courrier qui repose sur une exigence légale ou réglementaire soit signé par le dirigeant agréé. Il s'agit notamment:

- des modifications des statuts ou du plan d'activité, y compris des demandes d'extension ou de renonciation partielle ou totale à l'agrément;
- des modifications au niveau des actionnaires ou du conseil d'administration;
- des notifications en matière de libre prestation de services ou d'établissement d'une succursale;
- des demandes de transfert de portefeuille;
- des demandes d'approbation ou d'autorisation de fusions, scissions ou absorptions;
- des notifications en matière de produits (bases techniques en assurance-vie, conditions générales pour les assurances obligatoires)
- des notifications et demandes d'approbation en matière d'investissements en assurance-vie;
- des demandes d'agrément d'intermédiaires d'assurances;
- de toute demande de dérogation à une norme législative, réglementaire ou administrative;
- des états de contrôle prescrits par la législation y compris des corrections apportées à ces états.

Tout courrier relatif à ces matières non signé par le dirigeant agréé sera considéré par le Commissariat aux assurances comme nul et non avenu, sauf cas d'urgence dûment justifié. Si l'absence passagère du dirigeant agréé risque de mettre l'entreprise d'assurance en infraction avec les délais prescrits pour la transmission des états de contrôle, un envoi officieux de ces états doit parvenir au Commissariat aux assurances dans les délais prescrits, suivi par l'envoi officiel portant la signature requise dès de retour du dirigeant.

3. Durée du mandat du dirigeant agréé

L'exigence de disposer d'un dirigeant agréé étant prescrite par la loi, il s'ensuit qu'une compagnie qui ne serait pas dirigée, à un certain moment de son existence, par une personne ayant cette qualité ne remplit plus elle-même les conditions d'agrément comme entreprise d'assurance.

Aussi, en cas de changement dans la personne du dirigeant agréé pour quelque cause que ce soit (révocation, démission, etc.), tout doit être mis en oeuvre pour éviter une vacance de poste à cet égard.

Le cas de force majeure excepté - comme le décès ou l'incapacité d'exercer la fonction comme suite à une maladie ou un accident - l'agrément d'un nouveau dirigeant doit précéder la cessation des fonctions de son prédécesseur. Dans des cas d'urgence exceptionnelle, des agréments pour une durée limitée ne pouvant pas excéder six mois pourront être délivrés à des personnes jugées aptes par l'autorité de surveillance, bien que ne remplissant pas toutes les conditions énumérées au point 1 ci-dessus.

Dans tous les cas, l'agrément d'un nouveau dirigeant comporte d'office le retrait de l'agrément de son prédécesseur.

Mis à part la renonciation à l'agrément du dirigeant à l'initiative de l'entreprise d'assurances ou de l'intéressé lui-même, le ministre peut procéder au retrait d'agrément du dirigeant agréé, si les conditions de cet agrément ne sont plus réunies. Cette faculté est prévue par l'article 103 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui précise in fine que tout agrément est essentiellement révocable.

Le retrait d'agrément peut intervenir en dehors de toute mesure disciplinaire prévue à l'article 46 de la loi; elle peut cependant également être prise à la suite d'une des sanctions y énumérées, s'il est estimé que les conditions d'honorabilité ne sont plus réunies.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur